

**ASSOCIATION SUISSE DES CAISSES DE
COMPENSATION PROFESSIONNELLES**

Kapellenstrasse 14
3001 Berne
Tél. 058 796 99 88
info@vvak.ch

**CONFERENCE DES CAISSES CANTONALES DE
COMPENSATION**

Genfergasse 10
3011 Berne
Tél. 031 311 99 33
info@ahvch.ch

Aux membres de la Commission des
affaires juridiques du Conseil national

Berne, le 8 juillet 2021

**19.043: Lutte contre l'usage abusif de la faillite. Révision de la LP - Prévenir une vague
de faillites inutiles et coûteuses**

Madame la Conseillère nationale,
Monsieur le Conseiller national,

En tant que responsables de l'exécution de l'AVS, nous vous écrivons pour vous faire part de
notre préoccupation.

La décision prise par le Conseil des Etats le 31 mai 2021 d'abroger l'art. 43 al. 1 et 1bis LP
aurait des répercussions négatives énormes pour le système de sécurité sociale et l'ensemble
du secteur public.

Nous considérons qu'il est de notre devoir de vous informer des conséquences de la décision
du Conseil des Etats du point de vue de la pratique.

Proposition

Nous vous invitons à suivre la proposition du Conseil fédéral, qui consiste à introduire un
nouvel alinéa 2 à l'art. 43. Cette proposition offrirait une solution tout à fait praticable.

Développement

1. Éléments historiques

Le législateur de 1889 voulait éviter qu'une personne, même susceptible d'être mise en faillite,
puisse faire faillite à cause de dettes de droit public (notamment fiscales) ; cette volonté se
justifie encore aujourd'hui. Les pouvoirs publics ne peuvent pas et ne doivent pas avoir pour
but de menacer les personnes juridiques ou les indépendants de liquidation ou d'arrêt de leur
activité économique. Ce principe d'essence libérale a été confirmé par le Parlement fédéral,
notamment en réponse à l'initiative parlementaire Baumberger (98.411). Le Conseil national a
accepté l'introduction de l'article 43 alinéa 1bis LP le 3 octobre 2003 en se référant

expressément à cet esprit historique, par 189 voix sans opposition (ni aucune abstention). Nous ne comprenons pas pourquoi il faudrait, seulement 18 ans plus tard, faire complètement marche arrière sur un point en accord total avec la systématique d'une loi en vigueur depuis 130 ans.

2. Pas d'utilité pratique

Les caisses cantonales de compensation requièrent chaque année quelque 80'000 réquisitions de continuer la poursuite. Un sondage sommaire effectué au début de l'année 2015 auprès de quelques caisses de compensation nous permet d'estimer à 50% le taux de réquisitions de continuer la poursuite dirigées contre des débiteurs soumis à la voie de la faillite (art. 39 LP), allant de 1/3 à 2/3 selon la caisse de compensation. Autrement dit, une suppression de l'article 43 LP signifierait que les caisses de compensation pourraient à elles seules chaque année demander l'ouverture de 40'000 faillites. Si l'on ajoute à ce chiffre les réquisitions de continuer la poursuite demandées par d'autres créanciers de droit public, comme les administrations fiscales, les caisses de compensation professionnelles (25'000 créances), les autorités judiciaires, la police, etc., on peut sans autre s'attendre à une explosion du nombre de prononcés de faillite. Il y aurait 100 à 120'000 nouvelles ouvertures de faillite chaque année. Aujourd'hui, elles sont au nombre de 15'000 par année !

Les responsables des offices des faillites n'auront pas la possibilité, ni financière, ni en personnel, ni logistique, de multiplier par 10 les capacités des offices des faillites dans un temps aussi court.

3. Conséquences financières

Les caisses de compensation, cantonales et professionnelles, devraient donc chaque année requérir entre 50 et 60'000 ouvertures de faillite. L'avance de frais étant de l'ordre de 1'000 francs, le 1^{er} pilier devrait ainsi verser à lui seul un montant de 50 à 60 millions de francs au titre de frais. Seule une partie de ce montant pourra vraisemblablement être remboursée par les débiteurs.

Les communes, les districts, les cantons et la Confédération, ainsi que les autres organes des assurances sociales auraient également à supporter des coûts supplémentaires considérables.

4. Conclusion

La lutte contre les abus est à l'origine de la présente révision de la LP. Or, il est aujourd'hui déjà possible de lutter contre les abus, ce qui se fait d'ailleurs dans la pratique. La proposition du Conseil fédéral répond de façon satisfaisante à cette exigence.

La disposition proposée par le Conseil fédéral prend en compte l'objectif voulu par le message (lutte contre l'usage abusif de la faillite), sans pour autant remettre en question la systématique actuelle de la LP. Et ce, sans déclencher une coûteuse vague de faillites.

Nous vous remercions de l'attention que vous porterez à notre prise de position et sommes à votre disposition pour toute information par téléphone au 079 406 95 02 ou par mail : à andreas.dummermuth@aksz.ch.

Nous vous prions d'agréer, Madame la Conseillère nationale, Monsieur le Conseiller national, l'expression de nos sentiments distingués.

ASSOCIATION SUISSE DES
CAISSES DE COMPENSATION
PROFESSIONNELLES

CONFERENCE DES CAISSES CANTONALES
DE COMPENSATION

Yvan Béguelin
Président

Andreas Dummermuth
Président

Copie:
Direction de l'Office fédéral des assurances sociales, Berne